

(1)

( N° 187. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 AVRIL 1850.

### MODIFICATIONS AU CODE PÉNAL MARITIME.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'abolition des peines corporelles établies par le Code pénal militaire a été prononcée par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 7 octobre 1830.

Il n'en a pas été de même des peines corporelles comminées par le Code pénal maritime ; celles-ci subsistent encore légalement, bien que le droit de grâce intervienne pour en modifier la nature.

Il importe de faire cesser cet état des choses et de faire disparaître de notre législation pénale ces peines dégradantes et d'y substituer d'autres plus conformes à notre civilisation et à nos mœurs.

Tel est le but que le Gouvernement désire atteindre, Messieurs, en vous présentant le projet de loi ci-joint.

Ce projet consiste en trois articles.

L'art. 1<sup>er</sup> prononce l'abolition de toutes les peines corporelles établies par le Code pénal maritime.

L'art. 2 est destiné à y substituer d'autres peines.

L'art. 3 étend le droit d'appel, et n'excepte que les jugements dont l'appel ne peut être autorisé, c'est-à-dire de ceux qui sont rendus en mer à l'égard desquels la procédure actuelle est maintenue.

Ce système est analogue à celui qui est établi en matière pénale militaire, où l'appel est également toujours ouvert, à l'exception des jugements prononcés par les conseils de guerre en campagne ou dans une place assiégée au sujet desquels l'appel n'a pu être autorisé.

*Le Ministre de la Justice,*

**DE HAUSSY.**

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**C. D'HOFFSCHMIDT.**

## PROJET DE LOI.

 Leopold ,

Roi des Belges ,

*A tous présents et à venir, salut.*

Nos Ministres de la Justice et des Affaires Étrangères sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les peines de la cale, de la vergue, des coups de corde et des coups de garcette, établies par le Code pénal maritime, sont abolies.

## ART. 2.

Sont remplacés de la manière suivante :

Les coups de corde, par un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les coups de garcette, par les arrêts ou la détention déterminés par l'art. 46 dudit Code.

## ART. 3.

Par dérogation aux art. 182 et 202 du Code de procédure maritime, les condamnés auront le droit d'appeler de tous jugements rendus par les conseils de guerre, à l'exception de ceux qui sont prononcés en mer, à l'égard desquels il sera procédé conformément aux art. 184 et suivants du même Code.

Donné à Laeken, le 15 avril 1850.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

DE HAUSSY.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C. D'HOFFSCHMIDT.